DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

VILLE DE TAIN L'HERMITAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ST 2025-44

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ST 2024 - 253

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1

- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2

- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5

- Vu la demande en date du 1er octobre 2024 par laquelle Monsieur MORGANT Anthony demeurant 220 Chemin de Pairet 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 9 et 11 avenue Jean Jaurès.

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-70 en date du 11 Décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise LTM façade en charge des travaux, est autorisée à occuper le domaine public pour le compte de Monsieur MORGANT Anthony pour des travaux de ravalement de façade du 14 octobre au 8 novembre 2024.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, l'entreprise devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté 7 jours avant la date des travaux.

- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

- La durée des travaux ne pourra excéder 1 jour et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 :

L'entreprise versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 60,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.80 € de 1 à 90 jours

- 0.55 € de 91 à 180 jours

- 0.35 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services

et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 13 février 2025

Pour le Maire,

Adjoint aux travaux

Bernard MOULIN

MAIRIE DE TAIN-L'HERMITAGE 26600 (Drôme)